



Ordonnance sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base (OESMB)

du...

Projet

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 54a, al. 6, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)¹
et l'art. 29, al. 6, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)²,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'octroi d'aides financières pour des projets selon l'art. 54a LPMéd et l'art. 29 LPSan.

² Il n'existe pas de droit à des aides financières.

Art. 2 Conditions préalables

Des aides financières sont octroyées pour des projets dans le cadre de la formation au sens de la LPSan ou de la formation universitaire et postgrade au sens de la LPMéd et dans le cadre de l'exercice de la profession pour autant que:

- a. les mesures sont indiquées pour améliorer l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base;
- b. le projet comprend au moins une profession selon la LPMéd ou la LPSan et possède un caractère interprofessionnel ou intraprofessionnel;
- c. le projet est transposable à d'autres contextes ou régions;
- d. les indicateurs pour l'évaluation des effets du projet sont définis dans un concept d'évaluation.

RS

¹ RS 811.11 ; RO 2020 57

² RS 811.21 ; RO 2020 57

Art. 3 Coûts imputables

¹ Sont imputables les coûts de projet tels que:

- a. les dépenses directement liées à la préparation, à la réalisation et à la direction du projet;
- b. les frais de matériels;
- c. les frais pour l'évaluation des effets du projet.

² Seuls sont imputables les prix usuels du marché pour des prestations matérielles ou de service.

Art. 4 Détermination

¹ L'aide financière s'élève à 400 000 francs au maximum par projet.

² Elle est déterminée en fonction:

- a. de la nature et de l'importance du projet;
- b. de l'intérêt de la Confédération pour le projet;
- c. des prestations propres et des contributions des services fédéraux et des tiers.

³ Le paiement peut avoir lieu de manière échelonnée. Il est basé sur l'état d'avancement du projet.

Art. 5 Demande

¹ La demande d'aide financière doit notamment contenir les informations suivantes:

- a. indications concernant la requérante ou le requérant ainsi que les parties prenantes au projet;
- b. une description détaillée du projet assortie d'indications concernant l'objectif, la procédure, l'organisation de projet, les effets attendus, la portée, la durabilité et la transposabilité du projet;
- c. un concept d'évaluation;
- d. un plan budgétaire détaillé assorti d'indications concernant les parties prenantes au financement et la contribution financière souhaitée;
- e. un calendrier de mise en œuvre du projet précisant les étapes clés.

² L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut lancer un appel d'offres pour l'octroi d'aides financières. Dans ce cas, le délai de dépôt des demandes est défini dans l'appel d'offres.

³ L'OFSP édicte un guide sur le dépôt des demandes et met à disposition les formulaires correspondants. Il peut préciser les indications requises selon l'al. 1 dans le guide et définir des modalités supplémentaires concernant le dépôt de la demande.

Art. 6 Examen de la demande

L'OFSP peut faire appel à des experts afin d'examiner la demande.

Art. 7 Forme d'octroi

¹ Les aides financières sont octroyées sur la base:

- a. d'une décision selon l'art. 16, al. 1 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³, ou
- b. d'un contrat de droit public selon l'art. 16, al. 2, LSu.

² La décision ou le contrat précisera notamment:

- a. le montant de l'aide financière;
- b. le versement de l'aide financière;
- c. l'éventuelle obligation de réaliser une évaluation approfondie du projet;
- d. les rapports périodiques concernant notamment le déroulement et l'achèvement du projet ainsi que les moyens utilisés.

³ La procédure d'octroi d'aides financières est régie par les dispositions de la LSu.

Art. 8 Évaluation approfondie du projet

L'OFSP peut subordonner l'octroi d'une aide financière à la réalisation d'une évaluation externe approfondie du projet.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le... et a effet jusqu'au... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

³ RS 616.1

